

222-1657



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de poste de stockage d'énergie par batteries de Schernetz à Stotzheim (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Harmony Energy France SAS », reçu le 2 juin 2022, relatif au projet de poste de stockage d'énergie par batteries de Schernetz à Stotzheim (67)
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juin 2022 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires en date du 15 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 « Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension ; postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en la création :

- d'un poste électrique permettant la connexion d'unités de stockage composées de batteries électriques. L'installation sera composée de 42 unités de stockage, de 21 postes de transformation BT/HTA pour amener la tension à 33KV et d'un poste électrique avec transformateur 63/33 kV ;
  - d'un bâtiment annexe de 150 m<sup>2</sup> ;
  - d'une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> ;
  - d'un câblage électrique souterrain de 500 mètres de long depuis le poste électrique de Scheer situé à environ 100 mètres ;
- qui porte sur une emprise de 1,3 ha conduisant à l'artificialisation de 10 000 m<sup>2</sup> dont 1400 m<sup>2</sup> seront imperméabilisés.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la commune de Stotzheim (67140), parcelles 49 0242/0229/0230/0231 ;
- en dehors de tout zonage environnementale de type zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou N2000 ;
- sur des parcelles actuellement cultivées en grande culture ;
- à 15 mètres d'une haie arborée qui sera maintenue ;
- de part et d'autre des rivières Schernetz (moins de 200 m) et Scheer (moins de 500 m) ;
- se situant en zone à dominante humide potentielle ;
- au sein d'un périmètre rapproché du puits du Rischwald-Kertzfeld, déclaré d'utilité publique par arrêté du 02/03/2015 ;
- au sein d'un secteur susceptible d'être concerné par des inondations « cours d'eau » et en zone sensible aux remontées de nappes ;
- au sein du secteur « N » du PLUi pour lequel la compatibilité avec le règlement écrit n'est pas établie ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'impact sur la production de gaz à effet de serre pour lequel la capacité de stockage de l'électricité est un élément favorable, sous réserve que l'électricité stockée soit elle-même décarbonée, ce que ne permet pas d'établir le dossier fourni ;
- l'impact sur les zones humides potentielles pour lequel les éléments du dossier sont inexistantes et il appartiendra au pétitionnaire de procéder à une caractérisation établie par un bureau d'étude spécialisé confirmant ou non le caractère humide en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. En cas de zone humide avérée, il y aura lieu d'analyser les possibilités d'évitement et, après analyse ERC, de proposer le cas échéant des mesures compensatoires correspondantes ;

- l'impact sur les eaux du puits Rieschwald-Kertzfeld pour lequel le dossier ne donne aucune information relative à l'analyse de l'impact potentiel sur le captage et qui devra donner lieu à des investigations spécifiques qui devront faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé dont la nomination devra être demandée aux services de l'ARS ;
- la prise en compte des risques inondations pour laquelle aucune étude spécifique ne permet de caractériser les mesures ERC susceptibles d'être prises et dont il faudra confirmer au regard du SAGEECE de l'Ehn-Andlau-Scheer le niveau d'exposition du site et les mesures de gestions éventuelles à mettre en œuvre ;
- l'impact lié au risque incendie pour lequel il est fait mention d'une réserve d'eau de 120m<sup>3</sup> sans autre précision et pour lequel le pétitionnaire devra proposer des mesures de gestion y compris au regard des risques éventuels d'infiltration ;
- L'impact sur le paysage pour lequel le pétitionnaire réalisera des écrans végétaux ;
- l'impact sur la biodiversité qui compte tenu de l'usage agricole actuel ne devrait pas entraîner d'évolution négative ;
- L'impact sur les nuisances sonores jugées minimales compte tenu de l'éloignement des habitations mais pour lequel le pétitionnaire est en mesure en tant que de besoin de réaliser une étude d'émergence ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### D É C I D E :

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de poste de stockage d'énergie par batteries de Schernetz à Stotzheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Harmony Energy France SAS », est soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **7 JUIL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	
---	--

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>
--	---